

*Severissimè prohibitum est sacerdotibus vel clericis, in sacris ordinibus constitutis, ne in domibus suis manere permittant vel retineant mulieres, quadraginta annis juniores ; nisi sint eorum affines vel cognatae in primo vel secundo gradu, et optimæ jamae.*

Comment pourrait-on regarder ceux qui ne se conformeraient pas à ce qui a été si sagomment prescrit, dans ce Diocèse, depuis son établissement, sinon comme coupables de faute grave, et d'une désobéissance ouverte aux saintes règles de l'Eglise ? Comment aussi pourraient-ils eux-mêmes justifier une pareille contravention, si ce n'est, par des raisons, qui, dans tous les temps, n'ont paru, au jugement de personnes éclairées, que des prétextes frivoles, et toujours insuffisants pour excuser devant Dieu ?

On ne devrait donc pas être surpris que les Supérieurs Ecclésiastiques chargés, par état, de veiller au maintien des règles de discipline, si sages et si avantageuses au bien de la Religion, se montrassent sévères à l'égard de ceux qui, après leurs avis charitables, ne se feraient aucun scrupule de s'en écarter.

Voilà, NOSTRES-CHERS FRÈRES, en peu de mots, ce que notre conscience nous fait un devoir impérieux de vous représenter ; et nous demeurons dans l'entière confiance que chacun de vous se fera aussi un devoir de s'y conformer.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau du Diocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le vingt-quatre Mai mil-huit-cent-trente.

✠ BERN. CL. EVEQUE DE QUEBEC.

Et plus bas,

L. - S.

PAR MONSEIGNEUR,

C. F. CAZEAU, *Prêtre Secrétaire.*

*Pour vraie copie.*

*C. F. CAZEAU, Secrétaire*